



Décision unilatérale de l'employeur - ATM Croix du Sud Prévoyance

Préambule

Conformément aux dispositions issues du Code de la Sécurité Sociale, l'employeur a décidé de mettre en place un régime de prévoyance collectif et obligatoire au bénéfice des salariés de la Société ATM Croix du Sud.

Ce régime a pour objet de compléter les prestations servies par les organismes de sécurité sociale en cas d'invalidité ou de décès. La présente décision a pour objectif d'assurer une meilleure protection sociale des salariés et, le cas échéant, de leurs ayants droit.

A titre informatif, il est rappelé qu'une partie des effectifs de la Société ATM Croix du Sud est constituée des salariés transférés de la Régie autonome des transports parisiens. Ces salariés bénéficient, pendant 15 mois, du maintien de l'ensemble des dispositions issues des accords et engagements unilatéraux de leur ancien employeur. Compte tenu de ce régime particulier, des différences de traitement pourront être instituées entre les salariés dont le contrat de travail aura fait l'objet d'un transfert et les salariés embauchés par la Société ATM Croix du Sud.

Article 1 : Objet

La présente décision unilatérale a pour objet d'instituer un régime de prévoyance collectif et obligatoire pour permettre de garantir aux salariés couverts, des prestations complémentaires en cas d'inaptitude à la conduite, d'invalidité et décès.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Salariés bénéficiaires

Le bénéfice du régime est ouvert à l'ensemble des salariés de la Société ATM Croix du Sud.

Sans que ne soit remis en cause le caractère collectif du présent régime, des dispositions particulières sont également prévues pour les salariés cadres.

Chaque salarié, ainsi que tout nouvel embauché, recevra un exemplaire de la présente décision accompagné d'une notice d'information précisant les garanties offertes et les modalités de leur mise en œuvre.

2.2 Adhésion obligatoire

L'adhésion des salariés de la Société ATM Croix du Sud à la couverture prévoyance d'inaptitude à la conduite, d'invalidité et décès, est obligatoire.

Article 3 : Garanties

Les garanties souscrites par l'employeur auprès de l'organisme d'assurance sont déterminées par le contrat, conclu entre ces derniers et figurant en annexe de la présente décision.



Il est expressément indiqué que les garanties obligatoires concernent la couverture de base. Les bénéficiaires pourront souscrire à des garanties supplémentaires en option dites "garanties optionnelles" conformément aux dispositions prévues par le contrat figurant en annexe de la présente décision.

L'ensemble des garanties souscrites, pour les salariés cadres et non cadres, embauchés par ATM Croix du Sud, ou dont le contrat de travail a été transféré vers la Société, figurent en annexe.

Les salariés embauchés par la Société ATM Croix du Sud bénéficient des prestations souscrites auprès de l'organisme assureur : **CARCEPT**.

Les salariés dont le contrat de travail a été transféré de la RATP vers la Société ATM Croix du Sud bénéficient des prestations souscrites, selon leur catégorie et conformément aux prestations détaillées en annexe de la présente décision auprès des organismes suivants :

- **GENERALI et MALAKOFF HUMANIS** pour les salariés cadres ;
- **MALAKOFF HUMANIS et CARCEPT** pour les salariés non-cadres.

Article 4 : Financement du régime

4.1 Cotisations

Les cotisations servant au financement du régime de prévoyance inaptitude à la conduite, incapacité, invalidité, décès correspondent à un pourcentage de la rémunération de chaque bénéficiaire.

Pour la couverture de base, l'assiette de cotisation se compose des sommes soumises à cotisations de Sécurité sociale visées à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Pour les garanties optionnelles, les cotisations sont assises sur la rémunération mensuelle de base du bénéficiaire (hors primes).

4.2 Répartition

Les cotisations servant au **financement du régime de base** sont, selon les régimes et la population concernée, prises en charge selon les modalités suivantes :

Concernant les salariés embauchés ATM Croix du Sud - CARCEPT :

Cadres		
Cotisation	Taux	Répartition prise en charge
Prévoyance (Tranche 1)	1,50%	100% employeur

Non-cadres (hors conducteurs)		
Cotisation	Taux	Répartition prise en charge
Prévoyance (Tranche 1)	0,70%	50% employeur / 50% salarié

Conducteurs		
Cotisations cumulatives	Taux	Répartition prise en charge

Prévoyance (Tranche 1)	0,70 %	50% employeur / 50% salarié
Prévoyance IPRIAC (Tranche 1&2)	0,35%	60% employeur / 40% salarié

Concernant les salariés dont le contrat de travail a été transféré de la RATP vers la Société ATM Croix du Sud :

Cadres		
Cotisation selon tranche	Taux	Répartition prise en charge
MALAKOFF HUMANIS	3,70%	100% employeur
GENERALI TA	0,95%	100% employeur
GENERALI TB	1,77%	100% employeur
GENERALI TC	2,23%	100% employeur

Non-cadres (hors conducteurs)		
Cotisations cumulatives	Taux	Répartition prise en charge
MALAKOFF HUMANIS	3,70%	100% employeur
CARCEPT (Tranche 1)	0,70%	100% employeur

Conducteurs		
Cotisations cumulatives	Taux	Répartition prise en charge
MALAKOFF HUMANIS	3,70%	100% employeur
CARCEPT (Tranche 1)	0,70%	100% employeur
IPRIAC (Tranche 1&2)	0,35%	100% employeur

Pour les salariés dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert, les cotisations servant au **financement des garanties optionnelles** sont à la charge exclusive du salarié, selon les taux ci-dessous :

MALAKOFF HUMANIS (cadres / non-cadres)		
Garanties optionnelles	Cotisation	Répartition prise en charge
OPTION 12 MOIS	0,22%	100% salarié
OPTION 24 MOIS	0,63%	100% salarié
OPTION 36 MOIS	1,15%	100% salarié

4.3 Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail du bénéficiaire, le financement est organisé comme suit :

- Si la suspension du contrat de travail entraîne la suspension de la rémunération : le droit aux garanties est suspendu pendant toute la période. Le salarié pourra bénéficier du maintien des prestations à condition de s'acquitter totalement du montant de la cotisation directement auprès de l'organisme assureur.

- Si la suspension du contrat de travail n'entraîne pas la suspension (totale ou partielle) de la rémunération : le droit aux garanties prévues est maintenu. L'employeur est tenu de continuer à prendre à sa charge la cotisation servant au financement du régime.

En tout état de cause, les garanties optionnelles demeurent, conformément aux principes de répartition du financement prévu par la présente décision, à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : Portabilité du régime

Conformément à l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, en cas de rupture du contrat de travail, hors faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, le salarié bénéficie du maintien à titre gratuit de la couverture prévue, selon les conditions prévues par l'article susvisés.

Les conditions de portabilité sont également applicables aux ayants droit du salarié qui bénéficiaient, avant la rupture, des garanties du présent régime.

Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026 pour une durée ne pouvant excéder 15 mois. Ainsi, elle cessera de produire ses effets au plus tard le 31 mai 2027.

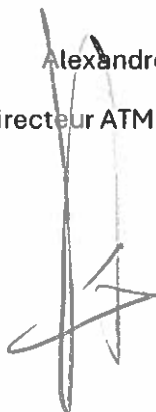
Article 8 : Dénonciation

La présente décision pourra faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative de l'employeur selon les dispositions légales en vigueur.

La dénonciation du présent engagement, en l'absence d'un régime de remplacement, sera accompagnée d'une résiliation du contrat d'assurance.

Fait à Paris, le 25 février 2026,

Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AVIALA', written over a faint circular stamp or watermark.



Annexes : détails des prestations et garanties, notice d'information

